

**PROTOCOLE**  
**RELATIF A LA PRISE EN CHARGE GLOBALE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES :**  
**ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES, DES AUTEURS ET DES ENFANTS EXPOSES**

**Signé entre :**

**Le Président du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG**

**Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG**

**Le Préfet du BAS RHIN**

**Le Président du Conseil départemental du Bas Rhin**

**Le Président de l'association des maires du BAS RHIN**

**Le Président de l'Eurométropole**

**Le Maire de STRASBOURG**

**Le Directeur départemental du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation**

**Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de STRASBOURG**

**Le Président de l'Association ARSEA**

**Le Président de l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS**

**Le Président de l'Association VIADUQ**

**La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)**

**La Présidente de l'Association SOS FEMMES SOLIDARITE**

**Le Président du Home Protestant**

**La Présidente de l'association Regain (CHRS)**

**La Présidente de l'Association THEMIS**

**Le Président du Service intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)**

## **PREAMBULE**

***Le protocole relatif à la prise en charge globale des violences intrafamiliales : accompagnement des victimes, des auteurs et des enfants exposés garantit la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du 4 août 2014.***

***Il s'inscrit dans la volonté du Procureur de la République de développer, d'améliorer et de renforcer le traitement des violences intrafamiliales dans le cadre d'un partenariat privilégié, en insistant sur la prévention et la prise en charge. Il est issu de l'ensemble des pratiques déjà mises en œuvre depuis plusieurs années sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG et préconise un travail avec les différents acteurs concernés, afin d'évaluer les besoins et de mettre en commun des moyens et des compétences.***

***Il complète le Protocole relatif au traitement des plaintes, des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences au sein du couple du 7 juillet 2014, un code de bonne pratique pour les services d'enquête et de meilleure information sur les dispositifs existants des femmes et des hommes qui sont victimes de violences au sein de leur couple, avec ou sans vie commune.***

**Quatre objectifs sont visés :**

☞ **Diversifier la réponse pénale par la recherche de dispositifs capables de personnaliser au mieux le traitement de ce contentieux, en s'appuyant sur les compétences des partenaires.**

☞ **Permettre aux victimes de rester au domicile conjugal, y compris avec les enfants. A cette fin, l'éloignement de l'auteur des violences est privilégié et l'hébergement en foyer peut lui être proposé avec l'accord de la victime.**

☞ **Renforcer la protection pour les victimes les plus menacées en leur faisant bénéficier du dispositif de télé-protection prévu par la loi du 4 août 2014 et/ou en procédant à une mise à l'abri si des circonstances particulières ne permettaient pas la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement.**

☞ **Eviter la récurrence des comportements violents par une obligation de soins pratiqués par des cliniciens thérapeutes sensibilisés et formés à cette problématique; le but recherché est la prise de conscience par les auteurs violents notamment au travers d'entretiens individuels et de participation à des groupes de travail sur la violence et le passage à l'acte tant dans le cadre d'une décision d'alternative aux poursuites décidée par le procureur de la République, d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve.**

Ce protocole s'appuie sur un réseau de professionnels : magistrats, services de l'état, policiers, gendarmes, intervenants sociaux, associations et structures spécialisées,.... auxquels s'adresser pour accompagner le plus efficacement les victimes, les enfants exposés aux violences et traiter les auteurs sous l'aspect pénal, social et thérapeutique.

## **1. La phase de dépôt de plainte et d'enquête**

**Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :**

a ) accueillir les victimes conformément au protocole du 7 juillet 2104 sur la priorité à la prise de plainte et l'orientation de la victime vers les associations ou les intervenants sociaux après une évaluation par le « Point Accueil Victime» (PAV) et/ou la psychologue du ministère de l'intérieur à la DDSP du BAS RHIN ou un entretien avec les intervenantes sociales en gendarmerie.

b) sécuriser certaines démarches notamment la récupération d'affaires personnelles :

Avec l'auteur après une décision d'éloignement

Avec la victime quand une mise à l'abri est nécessaire.

c) demander l'avis de la victime pour la mise en place d'une mesure d'éloignement conformément à la loi du 4 août 2014.

## **2. La phase judiciaire**

La spécificité des faits de violence au sein du couple tenant notamment à ce que la victime vit en général avec le mis en cause, il apparaît nécessaire d'évaluer rapidement le degré et l'acuité de la crise ainsi que la situation de l'auteur et de la victime pour décider de l'orientation de la procédure dans un délai le plus bref possible après la survenue de l'événement .

### **COHABITION MAINTENUE :**

**La médiation pénale** ne sera envisagée que si la victime en fait la demande, en cas de volonté de maintien de la vie commune de la part des deux parties. En cas de réitération de violences sur conjoint, il ne pourra pas être procédé à une nouvelle médiation (art .41-1 5 °).

**Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (art. 41-1 du code de procédure pénale) est transformé en prise en charge psychologique et pourra être mise en œuvre en alternative aux poursuites.**

Cette alternative sera confiée à l'association ARSEA .

### **DECOHABITATION PRONONCEE :**

Ce protocole garantit la mise à la disposition des magistrats du tribunal de grande instance de STRASBOURG des outils destinés à permettre une application concrète de la politique pénale et des décisions des magistrats du siège avec les objectifs suivants :

### **L'éloignement de l'auteur de violences :**

**a) en alternative aux poursuites ou pour une mise à distance avant la prise de décision.**

en concertation avec le parquet, les services d'enquête demandent à l'auteur si un hébergement provisoire par des proches est possible, lorsque cette mesure est envisagée en pré-sentenciel ou pour permettre une poursuite d'enquête dans la sérénité.

A défaut de solution dans l'environnement du mis en cause , le parquetier de permanence de la section mineurs et famille en semaine , ou le parquetier de la permanence générale la nuit ou le week-end prendra contact avec le 115 géré par le SIAO afin de pouvoir trouver une place en urgence .

Cet éloignement pourra être couplé avec une décision de rappel de la loi ou l'obligation de suivre un stage de responsabilisation.

## **b) en pré- sentenciel ou post- sentenciel**

L'auteur pourra être déféré devant le procureur de la république qui saisira le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction qui pourront placer l'auteur sous contrôle judiciaire avec obligation de résider hors du domicile de la victime.

La juridiction de jugement pourra imposer cet éloignement dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une contrainte pénale.

Le stage de responsabilisation pourra être prononcé en peine complémentaire après parution du décret d'application.

L'association ARSEA assurera la mise en œuvre de cette obligation en concertation avec le service pénitentiaire de probation et d'insertion (SPIP) en application de la convention signée entre eux.

Obligations envisageables :

**Interdire au mis en cause de contacter ou de rencontrer la victime de quelque manière que ce soit jusqu'au jugement ou dans le cadre d'une mesure post sentencielle.**

Ce temps de séparation forcée, au-delà d'un souci de protection, permet à chacun des deux protagonistes de prendre du recul, de réfléchir à son devenir et éventuellement de l'organiser.

Cette interdiction pourra être renforcée par la mise en œuvre du dispositif de télé protection au bénéfice des victimes dont la situation de danger aura préalablement été évaluée (BAV et COPIL)

**Obliger le mis en cause à se soumettre à une obligation de soins :**

☞ **aide psychologique et traitement des addictions** : l'intéressé sera orienté vers une structure spécialisée dans la prise en charge des auteurs de violences, telle l'association ARSEA et tout centre spécialisé dans le traitement des addictions (alcool, drogue)

☞ **aide social** : soutien dans la recherche de formation, d'emploi ou de logement.

**La victime** sera systématiquement informée sur les conséquences des mesures prises à l'encontre du conjoint violent, par les référents (BAV, PAV, avocat de la victime).

## INTERVENTION DES PARTENAIRES

### 1. les services de justice

#### **LE BARREAU DE STRASBOURG**

Il s'engage à informer ses membres du contenu du présent protocole.

Il facilite l'intervention de l'avocat dans le cadre des constitutions de partie civile, en lien avec le BAV des TGI de STRASBOURG

Il participe à des actions de formation sur cette problématique à destination des professionnels concernés.

#### **LE SERVICE DE PROBATION ET D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)**

est chargé d'assurer l'exécution de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve ou de la contrainte pénale ordonnée par le tribunal.

Il contrôle le respect des obligations, suivi social du condamné et suivi thérapeutique du probationnaire.

Il informe le juge d'application des peines de tout manquement aux obligations en vue d'une éventuelle révocation du sursis avec mise à l'épreuve ou de la contrainte pénale.

Le SPIP pourra être relayé par l'association ARSEA conformément à la Convention spécifique établie entre eux.

### 2. les services de l'Etat

#### **Services de police**

##### ***cf. protocole traitement des plaintes***

*Ils s'engagent à sensibiliser et former leurs agents sur la thématique des violences intrafamiliales et participent au COPIL du dispositif de télé-protection pour les femmes en très grand danger.*

*Le Point Accueil Victime de la DDSP et la psychologue du ministère de l'intérieur accompagnent les victimes en lien avec le BAV et l'ensemble du réseau d'aide aux victimes. Elles participent au COPIL du dispositif de télé-protection pour les femmes en grand danger.*

#### **Services de gendarmerie**

##### ***cf. protocole traitement des plaintes***

*Ils s'engagent à sensibiliser et former leurs agents sur la thématique des violences intrafamiliales et participent au COPIL du dispositif de télé-protection pour les femmes en très grand danger.*

**Les intervenantes sociales en gendarmerie** accompagnent et orientent les victimes en lien avec le BAV et l'ensemble du réseau d'aide aux victimes. Elles participent au COPIL du dispositif de télé-protection pour les femmes en très grand danger.

#### **LA PREFECTURE DU BAS RHIN**

Elle concourt à la mise en œuvre du présent protocole par sa participation aux actions menées : permanences des associations en direction des victimes, des auteurs et des enfants exposés, formation des professionnels, télé-protection pour les Femmes en très grand danger, le cadre des dotations des Fonds interministériels de Prévention de la Délinquance (FIPD),

#### **LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (Mission droits des femmes et égalité)**

Elle concourt à la mise en œuvre du présent protocole en participant au financement des actions favorisant l'accompagnement et l'hébergement des victimes de violences.

Elle pilote la politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes, dans le cadre du 4ème plan interministériel, qui est construit autour de trois priorités : accompagner les victimes, les protéger, mobiliser l'ensemble de la société et former les professionnels.

### 3. Les collectivités territoriales

#### **L'ASSOCIATION DES MAIRES DU BAS RHIN**

Elle concourt à la mise en œuvre du présent protocole par sa participation aux actions menées : permanences des associations en direction des victimes, des auteurs et des enfants exposés, elle s'engage également à sensibiliser et former leurs agents territoriaux sur la thématique des violences intrafamiliales,

#### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS RHIN**

Il est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être ( article 226-3 du CASF).

Il concourt à la mise en œuvre du présent protocole par la participation aux actions menées : assistante sociale du commissariat central de police, formation des professionnels, télé-protection pour les femmes en très grand danger.

Il s'engage également à sensibiliser et former leurs agents territoriaux sur la thématique des violences intrafamiliales, à permettre le détachement de deux travailleurs sociaux en gendarmerie

#### **L'EUROMETROPOLE ET LA VILLE DE STRASBOURG**

L'Eurométropole et la ville de Strasbourg concourent à la mise en œuvre du présent protocole par leur participation aux actions menées : formation des professionnels, télé-protection pour les femmes en très grand danger.

Elles s'engagent également à sensibiliser et former leurs agents territoriaux (intervenants sociaux et policiers municipaux) sur la thématique des violences intrafamiliales.

### 4. les associations

#### **L'ASSOCIATION ARSEA**

##### **1 ) en direction du mis en cause :**

**En alternative aux poursuites en cas de prise en charge thérapeutique ou de stage de sensibilisation, l'ARSEA rédigera un rapport sur le déroulement de la mesure afin de permettre au magistrat du parquet de classer sans suite ou de poursuivre l'auteur en cas d'inexécution.**

**Entre le déferrement et le jugement,** l'association ARSEA exécutera la mesure de contrôle judiciaire-socio éducatif ordonnée par le juge des libertés et de la détention et accompagnera le mis en cause dans ses démarches d'hébergement ou de logement, ainsi que dans la prise en charge thérapeutique et sociale notamment en informant les partenaires de la mesure.

Tout manquement au contrôle judiciaire donnera lieu à un rapport envoyé au procureur de la République ainsi qu'au juge des libertés et de la détention ayant ordonné la mesure.

L'association ARSEA établira un rapport sur le déroulement de la mesure, qui sera joint à la procédure soumise à la juridiction de jugement.

Postérieurement au jugement prononçant un SME ou une Contrainte pénale : si le SPIP est désigné par la

juridiction de jugement pour le suivi de la mesure, ce dernier contactera l'association ARSEA lors de la prise en charge du condamné afin de passer le relais et fournir toutes informations utiles sur le déroulement du contrôle judiciaire pour favoriser la phase post- sentencielle . Ce partenariat fait l'objet d'une convention financière spécifique.

## **2) en direction de l'auteur et de la victime**

Habilitée en matière de médiation pénale, l'association ARSEA met en œuvre les médiations prescrites par le parquet de STRASBOURG en veillant au respect de la clause subordonnant cette mesure à la demande express de la victime .

### **LES ASSOCIATIONS SOS AIDE AUX HABITANTS ET VIADUQ**

Dans le cadre du **Bureau d'aide aux victimes** du TGI de STRASBOURG ces structures assurent :

- œ� l'accueil des victimes au moment de la phase du jugement et les relations avec le barreau de STRASBOURG
- œ� la mise en œuvre du dispositif de télé-protection pour femmes en grand danger conformément à la convention en vigueur.
- œ� L'information des victimes sur les conséquences des mesures prises à l'encontre d'un conjoint violent.

En leur qualité d'associations d'Aide aux Victimes, elles assurent l'accompagnement juridique et psychologique des victimes dans la durée.

Ces missions sont également assurées dans le cadre du **Point Accueil Victime** au Commissariat de police de STRASBOURG et des permanences départementales.

Dans le cadre de leur habilitation en matière de **médiation pénale**, ces associations mettent en œuvre les médiations prescrites par le parquet de STRASBOURG en veillant au respect de la clause subordonnant cette mesure à la demande expresse de la victime.

Dans le cadre de son activité « **visites médiatisées** », l'association **SOS AIDE AUX HABITANTS** s'engage à mettre à disposition des familles concernées des espaces de rencontre médiatisée afin d'organiser des rencontres entre le conjoint violent ( éloigné de son domicile et avec une interdiction d'entrer en contact avec la mère) et ses enfants mineurs , dans un lieu accueillant , neutre , confidentiel et sécurisé . Les rencontres se feront en présence de personnel qualifié. Tout incident survenu lors de ces visites qui seront autorisées devra donner lieu à un compte rendu à l'association ARSEA ou au Service pénitentiaire de probation et d'insertion dans les plus brefs délais.

### **Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)**

Il participe au COPIL du dispositif de télé- protection.

Il informe les femmes victimes de violences sur leurs droits et les accompagne. Il organise, en lien avec la DDCS (Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité) et anime des formations sur les violences sexistes, à destination des professionnels.

Il propose un accompagnement psychologique pour les enfants exposés aux violences.

### **L'ASSOCIATION THEMIS**

Elle conseille et informe les particuliers sur les droits de l'enfant. Elle sera désignée comme administrateur ad hoc lorsqu'un enfant exposé aux violences au même titre que son parent victime ne sera pas représenté devant la Justice, en application d'un accord avec le Conseil Départemental.

## **SOS FEMMES SOLIDARITE**

L'association spécialisée accueille et accompagne les victimes, dans le cadre de l'accueil de jour départemental. Elle participe avec le SIAO à l'évaluation des situations de mise à l'abri en urgence des victimes.

## **Les ASSOCIATIONS HOME PROTESTANT et REGAIN**

En tant que CHRS, elles s'engagent à mettre à disposition des services de police et de gendarmerie, dans l'urgence, une chambre de mise à l'abri pour les femmes victimes de violences accompagnées le cas échéant de leurs enfants, et de leur proposer un accompagnement.

## **Le SIAO**

Le SIAO en tant qu'organisme centralisateur s'engage à mettre à disposition dans l'urgence une chambre pour les conjoints violents faisant l'objet d'une mesure d'éloignement qui n'auraient aucune possibilité de relogement, dans la mesure des places disponibles.

## **GROUPE DE PILOTAGE ET EVALUATION**

Le protocole crée un groupe de suivi, identique à celui du suivi du protocole du 7 juillet 2014, réunissant tous les partenaires signataires, sous l'autorité du procureur de la République, afin de superviser la mise en œuvre des pratiques, leur développement et de décider le cas échéant des améliorations à envisager.

Le groupe de pilotage est composé des signataires du présent protocole et se réunira en même temps que le COPIL des téléphones femmes en danger.

Des membres extérieurs proposés par les signataires pourront ponctuellement y participer.

Le groupe se réunit une fois par mois afin d'évaluer qualitativement et quantitativement l'action entreprise, envisager des évolutions utiles et mettre en œuvre des améliorations.

Un compte rendu sera établi à l'issue de chacune de ces réunions.

Une fois par an, un bilan chiffré des actions entreprises dans le cadre de ce protocole sera établi et soumis au groupe de pilotage,

## **DUREE**

La durée du présent protocole est fixée à un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 renouvelable par tacite reconduction.

Signataires